

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P

**3 RUE DES CARRIERES
67170 BRUMATH**

Code AIOT : 0100299523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement POINT P implanté 3 RUE DES CARRIERES - 67170 BRUMATH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre des actions nationales sur les obligations de reprise par les distributeurs des filières REP (responsabilité élargie du producteur).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P
- 3 RUE DES CARRIERES - 67170 BRUMATH
- Code AIOT : 0100299523
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection a porté sur la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs / PMCB	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-290	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs / PMCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-290
Thèmes : Actions nationales 2025, Filières REP
Prescription contrôlée :
<p>I. - Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p>
Constats :
<p>Le magasin dispose d'une surface de vente consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) supérieure à 4000 m². A ce titre, il est dans l'obligation de reprendre sans obligation d'achat les déchets de PMCB. A cet effet, plusieurs bennes sont disposées à l'extérieur du magasin. Tous les PMCB sont bien repris dans des bennes séparées (déchets inertes propres, bois, plastiques rigides, plâtre, fenêtres intègres et métaux). L'utilisateur final est informé des conditions de reprise par un panneau d'affichage (en magasin et devant les bennes à l'extérieur du magasin).</p>
Type de suite proposée : Sans suite

